



## PACTE DE GOUVERNANCE

### Préambule :

Bretagne porte de Loire Communauté s'étend sur un territoire de 462 km<sup>2</sup>, réunissant près de 33 000 habitants répartis sur 20 Communes.

Cette intercommunalité est issue d'une procédure de fusion ayant eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les 2 anciennes Communautés de communes que sont :

- Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon
- Communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray

Les 20 Communes du territoire intercommunal partagent des enjeux et objectifs communs :

- un développement équilibré et durable du territoire
- une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants
- une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes

La Communauté et ses Communes membres sont attachées , à travers le présent pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque Commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

L'unité et le sentiment d'appartenance sont deux données essentielles pour maintenir visible l'activité de la Communauté de communes sur différents sites du territoire et ne pas chercher à la concentrer en un seul lieu.

Enfin, Il est essentiel de souligner le rôle central que joue chaque Mairie. Les Communes constituent une ressource précieuse en termes d'action quotidienne de proximité, de fédération des acteurs locaux ou encore de médiation avec le citoyen.

## TITRE I : LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE BPLC

### A – Les instances décisionnelles

**Le Conseil communautaire** est l'organe délibérant de la Communauté de communes.

Il est chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de l'intercommunalité dans la limite des compétences qui lui ont été transférées.

Il est composé de 46 conseillers communautaires, répartis de la façon suivante, après accord local :

<u>COMMUNES</u>	<u>Conseillers titulaires</u>	<u>Conseillers suppléants</u>
<b>BAIN DE BRETAGNE :</b>	<b>10</b>	
<b>CREVIN :</b>	<b>3</b>	
<b>PLECHATTEL :</b>	<b>3</b>	
<b>GRAND-FOUGERAY :</b>	<b>3</b>	
<b>CHANTELOUP :</b>	<b>2</b>	
<b>ERCE EN LAMEE :</b>	<b>2</b>	
<b>LA DOMINELAIS :</b>	<b>2</b>	
<b>TRESBOEUF :</b>	<b>2</b>	
<b>POLIGNE :</b>	<b>2</b>	
<b>PANCE :</b>	<b>2</b>	
<b>LE SEL DE BRETAGNE :</b>	<b>2</b>	
<b>TEILLAY :</b>	<b>2</b>	
<b>SAINTE ANNE SUR VILAINE :</b>	<b>2</b>	
<b>NOE BLANCHE :</b>	<b>2</b>	
<b>LE PETIT FOUGERAY :</b>	<b>2</b>	
<b>SAINT SULPICE DES LANDES :</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>SAULNIERES :</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>LA BOSSE DE BRETAGNE :</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>LALLEU :</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>LA COUYERE :</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL DE CONSEILLERS</b>	<b>46</b>	<b>5</b>

**Le Bureau communautaire** (20 élus) : il est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres du Bureau issus du Conseil communautaire. La volonté de la Communauté de communes est de respecter une représentativité de chaque Commune dans cette instance et de la rendre paritaire autant que possible, entre hommes et femmes.

Son rôle est de traiter les affaires courantes qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire. Il recueille les avis des Commissions et examine en amont de la réunion de Conseil communautaire, les principales questions portées à l'ordre du jour.

### B– Les instances consultatives

**Les commissions thématiques intercommunales** : elles constituent une instance d'informations, d'échanges, de réflexions et de propositions en préparant et examinant les dossiers en lien avec leur thématique. Il est rappelé qu'elles ne détiennent pas de

pouvoir décisionnel. Elles sont ouvertes à la participation des conseillers municipaux non communautaires.

**La Conférence des Maires** : dans la mesure où le Bureau ne regroupe pas l'ensemble des Maires des Communes membres, il y a lieu de créer cette instance. Elle se réunira, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires. Il s'agit d'une instance de dialogue, un lieu d'échange et de concertation. L'objectif est de s'informer collectivement auprès d'intervenants extérieurs ou auprès des services communautaires, sur des sujets pouvant intéresser les municipalités dans leur fonctionnement, et ne correspondant pas forcément aux compétences de l'intercommunalité. Chaque municipalité est représentée par son Maire, quelque soit le poids démographique de sa Commune, ce qui garantit à chacune des Communes membres d'assurer une certaine équité de représentativité.

**Le Conseil de développement** est devenu obligatoire pour les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Considérant l'intérêt de se rattacher à une échelle pertinente plus large que le périmètre de La Communauté de communes, se référant à l'échelle du Pays des vallons de Vilaine portant le SCOT dont dépend la Communauté de communes, et la mutualisation d'ingénierie ou de projets qui peut être amenée à se développer, le Conseil de développement pour Bretagne porte de Loire Communauté suit le périmètre du Pays qui couvre également Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du Conseil de développement est déterminée de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Ce Conseil de développement est composé de 40 membres minimum soit 20 membres par Communauté de communes, répartis entre 4 collèges (entreprises, partenaires institutionnels, habitants et associations), respectant les énoncés de la loi et la répartition géographique des membres. Il suit une organisation spécifique autour de deux commissions territorialisées internes au Conseil de développement, qui pourront être sollicitées par chacun des EPCI sur des sujets spécifiques à chaque intercommunalité.

## **C – DES TEMPS DE RENCONTRES DE PROXIMITÉ**

**Les rencontres des DG et secrétaires de Mairie** : il s'agit d'un moment d'information, d'échanges et de partage d'expériences qui a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des politiques intercommunales et leur articulation avec les politiques communales. Il s'agit de faire vivre une culture de réseau et d'entraide entre les responsables administratifs des Communes membres et de l'intercommunalité. Ces rencontres auront lieu à minima une fois par an. La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de piloter ces temps de rencontres permettant des échanges fructueux et utiles entre les administrations communales et communautaires.

## **D – LA PLACE DE LA COMMUNE**

Dans le cadre d'une organisation territoriale de proximité, la place de la Commune est essentielle pour relayer les politiques intercommunales au plus près des habitants du territoire. La mobilisation du couple « Communauté de communes / Communes » constitue un atout pour mener des projets structurants dans l'intérêt d'un développement territorial cohérent au service la population locale.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES**

### **A – DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPAUX**

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté de communes qui ne sont pas membres du Conseil communautaire, sont également informés des affaires de la communauté de communes. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire, accompagnée de la note explicative de synthèse et de ses éventuelles annexes. Leur sont également communiqués, les comptes rendus des réunions de l'organe délibérant et les relevés des décisions prises par le Bureau.

Les documents sont transmis par voie dématérialisée, et par voie postale pour les conseillers qui en font la demande.

Les conseillers municipaux sont également destinataires chaque année du rapport d'activités de la Communauté de communes qui doit être présenté lors des réunions de Conseil municipal. Il s'agit là d'une réelle opportunité pour présenter les actions intercommunales et faire un point d'actualité en Conseil municipal.

Le Président de la Communauté de communes ou un Vice Président, peut ainsi être invité à participer à un Conseil municipal de chacune des Communes membres pour présenter ce rapport d'activités, ou toutes autres questions relatives à la politique de l'intercommunalité.

### **B – DÉCISION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE**

Il est rappelé que les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette Commune.

### **C – ORGANISATION DES RÉUNIONS DE CONSEIL, DE BUREAU, OU DES COMMISSIONS**

Pour rapprocher la Communauté de communes de ses Communes, les réunions de Conseil communautaire ont lieu dans les Communes, en recherchant un équilibre géographique pour aller à la rencontre de chacune des Communes. A ce titre, le Maire de

la Commune d'accueil est invitée à convier l'ensemble de ses conseillers municipaux à assister à la séance qui a lieu sur son territoire.  
Ponctuellement, une délocalisation des réunions de Bureau ou des commissions peut être également envisagée.

## **D – LA MUTUALISATION**

La mutualisation ouvre de larges potentialités et constitue un précieux outil d'optimisation des dépenses locales. L'intercommunalité est un cadre essentiel, et probablement celui à privilégier, pour développer la mutualisation au service des Communes et des habitants du territoire.

Ce doit être une véritable « boîte à outils » librement consentie : mise en commun de moyens techniques et de matériels, mise en commun d'achats, mise à disposition de personnels communautaires sur des compétences ressources, ...

Cette mutualisation doit répondre aux besoins des Communes, et servir l'intérêt commun. Elle est appelée à se développer selon les moyens qui pourront être mis en œuvre.